

DEPARTEMENT DE HAUTE SAVOIE  
MAIRIE DE SAINT SIGISMOND

**ARRETE de Madame le Maire  
Interdisant la divagation des chiens et des chats**

Le Maire de la commune de Saint Sigismond

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 ;  
VU l'article L. 211-22 du Code Rural ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et chats ;

**ARRETE**

**Article 1** – Tout propriétaire de chien ou de chat doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de l'agglomération.

**Article 2** – Tout chien ou tout chat errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

**Article 3** – Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

**Article 4** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 5** – Monsieur le Commandant de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Saint Sigismond, le 12 mai 2006.

Le Maire,  
Marie-Antoinette METRAL

